



Luxembourg, le 06 DEC. 2024

**Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics**
Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 LUXEMBOURG

N/Réf.: 103900-M1

V/Réf.: 297942 / 046450 RS-MB Réf. APC : PG*DIR-20191252//221033

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la 1^{re} demande de prorogation réceptionnée le 11 octobre 2024 De la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant pour objet la prorogation de l'autorisation n° 103900 du 25 octobre 2022 ;

Considérant la décision ministérielle 103900 du 25 octobre 2022 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant pour objet la réhabilitation du pont OA309 portant le CR304 sur l'Attert à Redange sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Redange: section D de Redange, sous les numéros 164/5412 et 168/2830,

Arrête :

Art. unique

La prorogation est accordée pour la durée d'une année.

Informations

Toutes les conditions de la décision n° 103900 du 25 octobre 2022 restent entièrement applicables.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de REDANGE